

Forum : Haut-Commissariat des Droits de l'Homme

Question : Comment garantir les droits des minorités au sein du territoire national?

Soumis par : Etats-Unis d'Amérique

Assemblée générale,

*Soulignant* l'obligation de défense stricte des droits de l'homme depuis 1993 et mettant au cœur ses engagement la charte des nations unies de 1945 déclarant : "Nous, peuples des nations unies résolus, à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations grandes et petites",

*Rappelant* en particulier l'article premier de la résolution 47/135 du 18 décembre 1992 assurant que "les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités sur leurs territoires respectifs et encouragent les conditions de promotion de cette identité" et que les États "adoptent les mesures législatives et autres appropriées pour atteindre ces objectifs",

*Reconnaissant* les minorités comme étant des individus en infériorité numérique sur un territoire donné par rapport à la population totale ou au groupe majoritaire, comme ayant une position non-dominante à l'intérieur de l'Etat ainsi que des caractéristiques ethniques, linguistiques ou religieuses communes et comme étant citoyens de l'Etat selon le rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies Francesco Capotorti en 1979,

*Conscient* que les minorités Hispaniques (16%), Noirs-Américaines (13%), Asiatiques (5%), Amérindiennes et autochtones d'Alaska (1,5%) présentes sur le territoire américain font face à une situation d'extrême précarité, davantage accentuée par les restrictions de la pandémie et portant atteinte à leurs moyens de subsistance, sécurité et bien-être,

*Remerciant* les Etats luttant pour à la défense des droits fondamentaux de ces minorités jusqu'à aujourd'hui en ayant adopté des mesures qui leurs sont favorables et insistant sur le rôle cruciale et la responsabilité notable des Nations Unies et des pays qui la composent sur le devoir de reconnaissance, protection, défense et promotion des minorités en tout lieu, prenant en compte le combat nécessaire contre les discriminations et atteintes envisagées et/ou portées aux minorités allant à l'encontre des principes du haut-commissariat des Droits de l'homme,

1. *Exige* de respecter les mesures déjà prises et définies en faveur des minorités pour que celles-ci bénéficient des mêmes traitements et droits fondamentaux que la culture dominante, sachant que leurs droits ne sont aujourd'hui pas parfaitement appliqués notamment pour les peuples autochtones ou Noirs-Américains victimes de discrimination;

2. *Confirme* vivement le droit de ne pas être soumis à l'assimilation ou à la destruction de leur culture, ainsi que de pratiquer et d'inculquer la culture et les valeurs qui en découlent, afin que la richesse culturelle, linguistique ou religieuse des minorités subsiste et que ces différents peuples perdure;

3. *Invite* les Nations du monde à adopter de nouvelles réformes de nature contraignante afin d'appliquer des droits fondamentaux similaires en terme de sécurité au sein du territoire et de bien-être permanent entre le groupe dominant du pays et les minorités qui devraient en principe en bénéficier;

a) *Propose* que les écosystèmes des populations autochtones notamment soient protégées voire sanctuarisées afin que leur environnement et leurs ressources ne leurs soient pas dégradées mais préservées

4. *Accueil favorablement* les constats établis sur le manquement du pays concernant la garantie des droits fondamentaux des minorités;

a) *Condamne vivement* toute atteinte envisagée ou portée ainsi que tout acte de violence, exclusion ou destruction mené par le gouvernement et allant à l'encontre du bien-être de ces minorités

b) *Regrette* les actes de discrimination subis par les minorités, qui font depuis toujours l'objet de distinctions prononcées et perpétuelles ne permettant pas à ces peuples de s'intégrer et de prospérer au sein du territoire.